

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le

S²LOW

ID : 033-243301264-20231019-2023_179-DE



***GARE TER – POLE D’ECHANGE MULTIMODAL
DE BEAUTIRAN***

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA RUE DE LA GARE**

RER Métropolitain : volet « Gares »

Entre

la Région Nouvelle-Aquitaine,

représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, domiciliée à l'Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX Cedex, en application de la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional n°, en date du, désignée dans ce qui suit par « la Région » ;

la Communauté de Communes de Montesquieu,

représentée par son Président, Monsieur Bernard FATH, domiciliée au 1 allée Jean Rostand, 33651 MARTILLAC, en application de la délibération n° du Conseil Communautaire en date du, désignée dans ce qui suit par « la Communauté de Communes ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La ligne TER Nouvelle-Aquitaine 44. Bordeaux-Langon-Marmande-Agen est une des lignes les plus fréquentées du réseau régional, avec en moyenne 7.500 voyageurs/jour en semaine (comptages d'automne 2022).

La gare de Beautiran est une gare majeure, desservie par 64 circulations/jour en semaine, entre les liaisons Facilit'R Bordeaux-Langon et Direct'R Bordeaux-Agen.

Cette gare est inscrite dans le projet de SER Métropolitain, visant à horizon 2030 un cadencement à la demi-heure de circulations diamétralisées entre Saint-Mariens et Langon, en plus des dessertes régionales entre Bordeaux et Agen.

Ainsi la gare de Beautiran devrait voir son attractivité renforcée. L'aménagement des abords de la gare pour favoriser le rabattement et la diffusion des usagers devient une priorité au vu de contexte, afin de favoriser et faciliter le report modal vers le TER.

La Communauté de Communes de Montesquieu réalise des travaux de réaménagement de la rue de la Gare, permettant d'apaiser les circulations et de créer de nouvelles places de stationnement pour favoriser l'accès à la gare.

Ce projet s'inscrit comme une étape d'un traitement plus global des abords de la gare de Beautiran pour en faire un véritable pôle d'échanges multimodaux (PEM).

La Région participe à cette démarche dans le cadre de son action en faveur des gares et des PEM, via son règlement d'intervention régionale.

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les modalités de financement de réaménagement de la rue de la Gare de Beautiran, notamment concernant les places de stationnement mises en place pour le rabattement sur la gare TER.

ARTICLE 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE ET CONSISTANCE DE L'OPÉRATION

2.1. – Maîtrise d'ouvrage

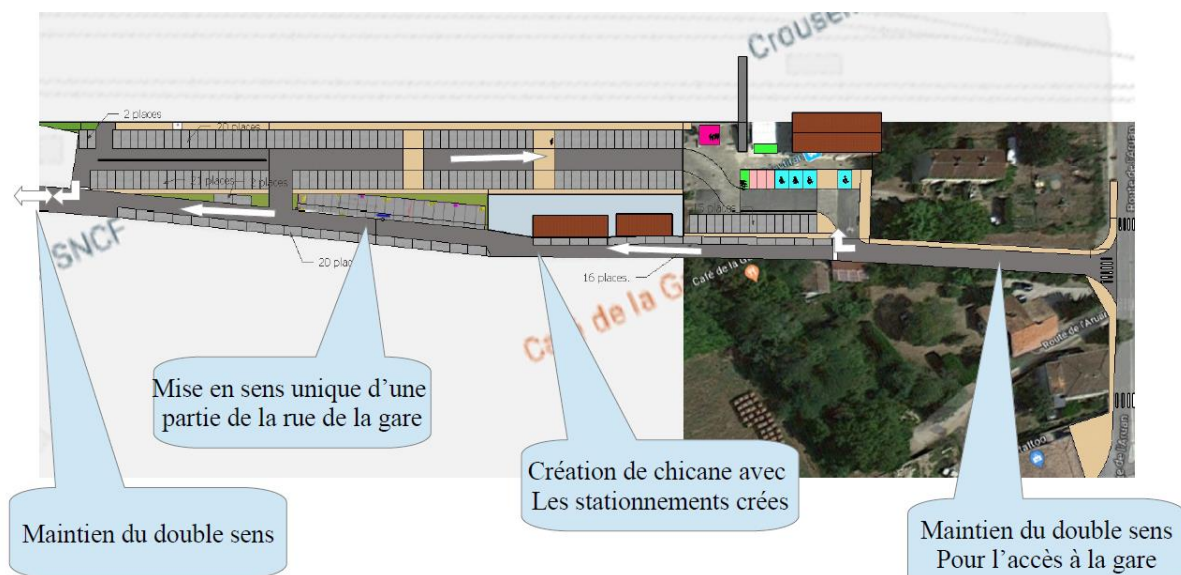
La Communauté de Communes de Montesquieu assure la maîtrise d'ouvrage des travaux, conformément à ses domaines de compétences.

2.2. – Consistance de l'opération

Le réaménagement de la rue de la Gare prévoit :

- La reprise de 225 m de voirie en raboutage, reprofilage et tapis d'enrobés.
- La mise en sens unique d'une partie de la rue avec création de 33 places de stationnement permettant de répondre au besoin de rabattement des usagers de la gare.

Plans généraux de la situation projetée





Cette opération est inscrite comme étape d'un projet d'aménagement de PEM de la gare de Beautiran, souhaité par la Communauté de Communes, qui comprendrait notamment un aménagement du parvis (stationnement vélos, stationnement deux-roues motorisées, places handicapées, dépose minute, espace de stationnement pour les transports collectifs routiers, ...). Le financement des phases suivantes de l'opération du PEM feront l'objet d'une convention spécifique entre la Région et la Communauté de Communes.

2.3 – Eco – conditionnalité

Afin de limiter l'impact de l'opération sur l'environnement, la Région conditionne sa participation financière à la prise en compte de cibles contribuant à minimiser l'impact des projets sur l'environnement. Le choix et les procédés de réalisation de l'opération, la gestion de l'énergie et de l'eau ainsi que la gestion de l'entretien et de la maintenance devront faire l'objet d'un traitement optimisé.

ARTICLE 3. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Les travaux devraient débuter en 2023, pour une date prévisionnelle en fin d'année 2023. Avant la signature définitive de la présente convention par l'ensemble des partenaires-financeurs, il est possible que la maîtrise d'ouvrage engage en anticipation certaines phases de travaux, pour des raisons techniques.

Le maître d'ouvrage a programmé le chantier pour préserver au mieux les fonctionnalités du site, et limiter les impacts pour les usagers de la gare TER.

ARTICLE 4. LES MODALITÉS DE SUIVI

4.1. – Comité de suivi et comité technique

Un Comité de pilotage et un Comité technique pourront être mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la gestion et le suivi de la présente convention.

Le Comité de pilotage est composé, notamment, comme suit :

- Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine (ou son représentant).
- Le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu (ou son représentant).

Le Comité de pilotage s'assure du respect du programme de l'opération lors de la réalisation des travaux et des éventuelles évolutions du plan de financement, liées à une demande de modification substantielle de la nature ou du montant des travaux, qui devront être formalisées par voie d'avenant.

Les réunions du Comité de pilotage sont préparées par le comité technique, composé des représentants des signataires de la convention, auxquels peuvent être associés d'autres partenaires le cas échéant.

Le Comité technique se réunit en tant que de besoin sur l'initiative de l'un de ses membres.

ARTICLE 5. ESTIMATION DE L'OPÉRATION

L'opération globale de réaménagement de la rue de la Gare est estimée à 80.536,08 € courants HT.

Conformément au règlement d'intervention régionale en matière de PEM, la participation de la Région est limitée aux items correspondant aux enjeux d'intermodalité, ici la création et l'aménagement de places de stationnement supplémentaires.

L'assiette éligible correspond donc à un montant de 39.260,35 € courants HT. La participation régionale est de 15%, soit 5.889,05 € courants HT.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires au contrôle de ces dépenses, notamment les moyens de surveillance et de contrôle des bureaux d'études et des entreprises.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1. – Répartition financière

Périmètre	Région Nouvelle-Aquitaine	Communauté de Communes de Montesquieu	TOTAL
<i>Périmètre d'intervention régionale</i>	5.889,05 € (15%)	33.371,30 € (85%)	39.260,35 € (100%)
<i>Hors périmètre d'intervention régionale</i>	0€ (0%)	41.285,73 € (100%)	41.285,73 € (100%)
TOTAL	5.889,05 € (7,3%)	74.657,03 € (92,7%)	80.536,08 € (100%)

Les sommes versées ne sont pas soumises à la TVA.

La Communauté de Communes de Montesquieu, supporte l'intégralité des coûts liés à la réalisation de la présente opération, à ce titre, elle percevra les participations de la Région.

6.2. – Versement des participations

6.2.1. Demandes de versement

L'intégralité de la participation de la Région sera versée à la Communauté de Communes de Montesquieu sur :

> présentation du décompte général définitif et après réception de l'intégralité des travaux liés à cette opération,

> l'attestation du maître d'ouvrage précisant que la réalisation des travaux est conforme au programme décrit à l'article 2.2 de la présente convention

>Le relevé de dépense final prenant en compte les éventuelles recettes obtenues pour cette opération

6.2.2. Pièces à fournir

Les pièces à fournir pour le versement de l'intégralité de la participation sont les suivantes :

- le maître d'ouvrage fournira les justificatifs (dont un reportage photographique complet, montrant notamment les panneaux aux accès des parkings) correspondants aux dépenses constatées, ainsi qu'une note sur la mise en œuvre des clauses d'éco-conditionnalité.

6.3. – Paiement

Le délai maximal de paiement est de 60 jours à compter de la réception des pièces justificatives.

6.4. – Gestion des écarts

6.4.1. Économie

Dans l'hypothèse d'un coût total des travaux inférieur au besoin de financement, la part de chaque co-financeur est réajustée au prorata de sa participation.

6.4.2. Dépassements du coût de l'opération

Tout dépassement du coût d'objectif de l'opération, tel que fixé dans la présente convention, devra faire l'objet d'une analyse qui établira l'origine des surcoûts.

A l'issue de cette analyse, les partenaires décideront de la suite à donner à cette opération sur les bases de l'avis du comité de pilotage de l'opération :

- Modification du programme de l'opération ;
- Mobilisation d'un financement complémentaire de la part des co-financeurs, ou en faisant appel à d'autres sources de financement.

Ces modifications seront réalisées selon les modalités définies dans l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les éventuelles modifications de la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable des partenaires signataires et donneront lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION – LITIGES

À défaut d'accord amiable, tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9. DOMICILIATION DES PARTENAIRES

Région Nouvelle-Aquitaine	Hôtel de Région 14, rue François de Sourdis 33 077 Bordeaux Cedex
Communauté de Communes de Montesquieu	1, allée Jean Rostand - 33651 Martillac

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

**ARTICLE 10. INFORMATION EXTÉRIEURE, PROPRIÉTÉ, CONSULTATION,
COMMUNICATION DES ÉTUDES**

Les études et les éléments élaborés pour leur réalisation qui résulteront de la présente convention resteront ou deviendront propriété commune des partenaires. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes. Les partenaires s'engagent à faire mention dans toute publication ou communication de l'étude de l'aide financière de chacun.

ARTICLE 11. MESURE D'ORDRE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive, et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

En 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Le

Le Président du Conseil Régional
de Nouvelle-Aquitaine

Le Président de la Communauté de
Communes de Montesquieu

Alain ROUSSET

Bernard FATH